



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VIGIE

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE PAR LA DGAFF

Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017

**Paru dans le N°92 - Juin 2017
Carrières et parcours professionnels**

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, signé en 2015, prévoit une réforme des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires afin de la simplifier et de l'harmoniser entre les trois versants de la fonction publique.

Dans le cadre de cet accord, le décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelle de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade prévoit qu'un fonctionnaire de l'État, territorial ou hospitalier, de catégorie A, B ou C, qui bénéficie d'un entretien professionnel annuel doit pouvoir aborder avec son supérieur hiérarchique le sujet de ses perspectives d'accès au grade supérieur lorsque :

- 1° Il a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année en cours, le dernier échelon de son grade ;
- 2° La nomination à son grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes.

L'appréciation du supérieur hiérarchique direct sur le sujet doit être portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Ces dispositions s'appliqueront à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019.

Le présent texte modifie :

- Les articles 3 et 5 du décret n° 2010888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- L'article 3 du décret n° 20141526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.